

propres à la conduite des dites recherches et enquêtes, et qu'en faisant ces recherches et enquêtes ils usent de toute la diligence voulue, procédant dans chaque cas *de die in diem*, à moins que pour des raisons spéciales et suffisantes ils n'en décident autrement; et qu'à la fin de chaque enquête ils fassent rapport de son résultat au Ministre de la Justice;

Que les dits commissaires soient revêtus du pouvoir de citer tous témoins devant eux et de les contraindre à rendre témoignage sous serment, verbalement ou par écrit, ou par affirmation solennelle si ce sont des personnes ayant droit d'affirmer en matières civiles, et à produire les documents, etc., que ces commissaires jugeront nécessaires pour scruter à fond les choses qu'ils sont appelés à examiner;

Que pour contraindre ces témoins à comparaître et les forcer à rendre témoignage ces commissaires aient le même pouvoir dont est revêtue toute cour d'archives dans les causes civiles;

Qu'en même temps que pour les fins de ces recherches et enquêtes l'attention des commissaires est spécialement attirée sur une période comprenant les élections générales de 1896 et subséquente à ces élections, les dites recherches et enquêtes ne sont pas restreintes à cette période, s'ils jugent à propos de les étendre à une période les précédant;

Que lorsque ces recherches et enquêtes seront closes, les commissaires recommandent, au sujet de la conduite des élections, les modifications qu'il leur paraîtra à propos d'apporter à la loi pour sauvegarder l'inviolabilité du scrutin, et pour permettre aux électeurs d'exercer leur droit de vote de la manière la plus efficace;

Et généralement que les dits commissaires puissent faire rapport de tous faits, circonstances ou opinions qu'ils jugeront à propos relativement aux choses qui leur sont présentement renvoyées :

Le comité soumet les recommandations qui précèdent à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE,

*Greffier du Conseil privé.*